

Ville d'Angoulême -
Arrêté portant mainlevée d'un arrêté de mise en sécurité – 19 rue Alfred de Vigny
AR/2022-514

2022/



ARRÊTÉ PORTANT MAINLEVÉE D'UN ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS

19 RUE ALFRED DE VIGNY

Service Assistance Juridique
AR/2022-514

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;
- **VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;
- **VU** l'arrêté n° 2021-475 du 23 septembre 2021, modifié par l'arrêté n° 2022-286 du 1^{er} juin 2022 portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Pascal MONIER 2^{ème} Adjoint, délégué à la politique du climat, à la transition écologique et à l'urbanisme ;
- **VU** le rapport d'expertise du 07/09/2022 établi par M. Marc RAYMOND, expert près la Cour d'Appel de Poitiers, agissant dans le cadre de l'ordonnance n°2202123 Tribunal administratif de Poitiers du 31/08/2022;
- **CONSIDÉRANT** que l'expert qui s'est rendu sur place pour examiner l'état du bâtiment en cause, décrire les désordres observés et émettre un avis sur les risques qu'ils présentent a estimé que les désordres ne remettaient pas en cause la solidité de la construction et qu'il n'existait aucun danger de sécurité pour la voie publique ou le voisinage ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il revient à la collectivité de tirer les conséquences de ce constat et ce par un arrêté de mainlevée ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Est prononcée la mainlevée de l'arrêté municipal n° 2022-448 du 16 août 2022 portant interdiction temporaire d'accès à l'immeuble sis 19, rue Alfred de Vigny et cadastré parcelle AW n°1294 à Angoulême (16).

ARTICLE 2: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- Transmis à la Préfecture de la Charente

Ville d'Angoulême -
Arrêté portant mainlevée d'un arrêté de mise en sécurité – 19 rue Alfred de Vigny

2022/

AR/2022-514

- Publié sur le site de la mairie
- Notifié au propriétaire

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ANGOULÊME, Hôtel de Ville,

le 05/10/2022

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à la Politique du Climat, la
transition écologique, l'urbanisme et le
soutien aux acteurs économiques locaux**

Affiché le
Notifié le
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,



Pascal MONIER